

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CREDIT DU NORD

**ADOPTE LORS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 JUILLET 2011**

MISE A JOUR AU CONSEIL DU 29 JUILLET 2015

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de la Banque en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

Article 1 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe social qui exerce ses prérogatives légales dans l'intérêt de la Société et de l'accomplissement de son objet social. Il délibère sur toute question relevant de ses attributions légales ou réglementaires.

Il est composé d'Administrateurs chargés de contrôler la gestion de la direction, de fixer les orientations stratégiques de la Société et de veiller à sa bonne marche.

Article 2 : Président du Conseil d'Administration

Conformément à la loi et aux statuts de la Banque, le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques, détermine sa rémunération, et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Article 3 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration tient au moins quatre réunions par an, selon un calendrier établi en début d'année. Le Président convoque toute autre réunion du Conseil lorsque les circonstances l'exigent.

Les délibérations du Conseil relatives à l'approbation des comptes, aux résolutions à présenter à l'Assemblée Générale et, plus généralement, à tous les sujets d'importance stratégique ou politique dont le Président saisit le Conseil, font l'objet de votes formels.

Le Président met à la disposition des Administrateurs l'ensemble des informations nécessaires au bon exercice de leurs fonctions. Les Administrateurs reçoivent en temps utile l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance précédente ainsi qu' un dossier sur les principaux sujets inscrits à l'ordre du jour.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Les Administrateurs doivent être assidus et participer à toutes les réunions du Conseil et, le cas échéant, des Comités auxquels ils appartiennent.

Ils peuvent donner par écrit, le cas échéant par voie électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Sur proposition du Président, des cadres de la Banque peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur présence effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ces moyens garantissent également la confidentialité des débats. Ces moyens ne sont pas applicables lorsque le Conseil est réuni pour procéder à l'arrêté des comptes annuels et à l'établissement du rapport de gestion.

Le registre de présence au Conseil d'Administration, qui est signé par les Administrateurs participant à la séance, mentionne le nom des Administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-82 du Code de Commerce.

Le procès-verbal de toute séance du Conseil d'Administration indiquera le nom des Administrateurs présents, réputés présents au sens de l'article L. 225-82 du Code de

Commerce, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fera également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication lorsque celui-ci a perturbé le déroulement de la séance.

Article 4 : Rémunération des Administrateurs

Le montant des jetons de présence, fixé par l'Assemblée Générale, est réparti par le Conseil entre les Administrateurs. Il est tenu compte de la participation effective aux réunions.

Le Conseil d'Administration peut en outre autoriser le remboursement de frais de déplacement, d'hébergement et d'autres dépenses engagées par les Administrateurs et afférents aux réunions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale des actionnaires ou toute autre réunion en relation avec les travaux du Conseil.

Article 5 : Comités spécialisés

Le Conseil d'Administration peut instituer des Comités spécialisés composés d'Administrateurs pour préparer ses délibérations dans certains domaines. Ils instruisent les affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au Conseil leurs avis et propositions.

Les membres et les Présidents de ces comités sont désignés par le Conseil sur proposition de son Président.

Le Conseil peut mettre fin, à tout moment, aux fonctions d'un membre de comité sans avoir à justifier sa décision. Inversement, le membre d'un comité peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

Les convocations des comités sont faites par leur Président par tous moyens et même verbalement. Il n'est pas possible pour un membre de se faire représenter aux réunions par un autre Administrateur.

Les comptes rendus des réunions sont adressés par les Présidents des comités aux membres ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la Société.

Les Présidents des comités présentent régulièrement un rapport sur les travaux du comité au Conseil d'Administration.

Il existe deux Comités :

- Un **Comité Spécial des Rémunérations**, composé de deux Administrateurs, est chargé de proposer au Conseil les principes de la politique de rémunération des mandataires sociaux, et notamment, les critères de détermination, la structure et le montant de leur rémunération, fixe et variable.

- Un **Comité des Risques**, composé de plusieurs Administrateurs, est chargé d'assurer le suivi des questions relatives à la mesure, à la surveillance et à la maîtrise des risques de toutes natures ainsi que des questions de conformité et de contrôle interne.

Article 6 : Obligation de confidentialité

Chaque Administrateur doit se considérer comme tenu par un véritable secret professionnel pour les informations confidentielles qu'il reçoit en sa qualité d'Administrateur ainsi que pour le sens des opinions exprimées par chacun.

Article 7 : Conflits d'intérêt

Tout Administrateur en situation de conflit d'intérêt, même potentiel, notamment en raison des fonctions qu'il exerce dans une autre société, doit en faire part au Conseil et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

Le Président peut l'inviter à ne pas assister à la délibération.

Au moins une fois par an, les Administrateurs mettent à jour les informations transmises à la Société, relatives aux mandats qu'ils détiennent dans d'autres sociétés.